ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/BOP/N/66
9 mars 2009

(09-1189)

Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements

Original: anglais

NOTIFICATION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 9 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994 RELATIVES À LA BALANCE DES PAIEMENTS

Communication présentée par l'Ukraine

La communication ci-après, datée du 4 mars 2009, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

---

1. L'Ukraine notifie par la présente, conformément au paragraphe 9 du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, les mesures existantes appliquées aux importations et maintenues à des fins de balance des paiements.

2. L'imposition d'une surtaxe temporaire a pour fondement juridique la Loi n° 923-VI de l'Ukraine (ci-jointe) portant modification de certaines lois ukrainiennes en vue d'améliorer la balance des paiements de l'Ukraine dans le contexte de la crise financière mondiale.

3. En vertu de la loi susmentionnée, l'Ukraine a imposé une surtaxe temporaire pouvant atteindre 13 pour cent de la valeur en douane des marchandises importées sur le territoire douanier ukrainien, à l'exception des importations indispensables.

4. Les importations indispensables comprennent toutes les importations à l'exception des produits suivants (par groupes ou codes de l'UKTZED[1]): "0202, 0203, 0206-0210, 0504-0506, 0509, 0511 (à l'exception de la position 0511 10 00 00), 0808, 1601-1605, 1701, 1702 (à l'exception de la mélasse d'amidon relevant de la position 1702 30 99 00), 2204-2208, 2701, 4203, 4303, 57, 60-65, 6806, 6901, 7201, 7301, 7321, 8401, 8414, 8418, 8501, 8516, 8702, 8703, 8704".

5. Cette surtaxe temporaire prendra effet à compter du 7 mars 2009.

6. Une surtaxe temporaire est imposée en cas de réduction importante des réserves de change dans le seul but de rétablir l'équilibre de la balance des paiements.

7. Cette surtaxe temporaire est imposée pour une durée maximale de six mois civils suivant le mois où elle prend effet. En se fondant sur une évaluation de la situation et des perspectives de la balance des paiements, le Conseil des ministres de l'Ukraine peut réduire le montant de la surtaxe

---

[1] L'UKTZED est la classification ukrainienne des marchandises faisant l'objet d'activités économiques extérieures qui est fondée sur le Système harmonisé de 2002.

temporaire, la supprimer ou prolonger son application pour une durée qui n'excède toutefois pas six mois supplémentaires, en promulguant un décret approprié.[2]

8. Dans le même temps, la Verkhovna Rada de l'Ukraine peut décider à tout moment de suspendre la procédure temporaire par la suppression de la loi relative à l'imposition de cette procédure.

9. L'Ukraine est disposée à tenir des consultations au titre de l'article XII du GATT de 1994 dans le cadre du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, conformément aux dispositions et procédures pertinentes.

[2] Le Président de l'Ukraine a contesté ce pouvoir du Conseil des ministres auprès de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

ANNEXE

UKRAINE

Loi de l'Ukraine

LOI DE L'UKRAINE

portant modification de certaines lois ukrainiennes en vue d'améliorer la balance des paiements de l'Ukraine dans le contexte de la crise financière mondiale

Eu égard à la situation critique de la balance des paiements de l'Ukraine, la Verkhovna Rada de l'Ukraine décrète:

I. D'apporter des modifications aux lois ukrainiennes suivantes:

1. La Loi de l'Ukraine sur les activités économiques extérieures (Journal officiel n° 29 de la Verkhovna Rada de la République soviétique socialiste d'Ukraine, 1991, page 377; Journal officiel de la Verkhovna Rada de l'Ukraine, 1995, n° 14, page 93; 1999, n° 7, page 49; 2003, n° 7, page 62; 2005, n° 3, page 78; 2007, n° 3, page 29):

1) Il est ajouté à l'article premier un nouveau paragraphe qui est libellé comme suit:

"Une majoration temporaire du taux de droit d'importation actuel – majoration du droit d'importation imposée dans le seul but de rétablir l'équilibre de la balance des paiements dont la situation est jugée critique, conformément aux règles en vigueur, équivaut au droit d'importation prévu par la Loi ukrainienne sur le tarif douanier unifié de l'Ukraine;"

2) il est ajouté à la deuxième partie de l'article 9, après le paragraphe sept, un nouveau paragraphe huit libellé comme suit:

"Dans les limites de leurs compétences, ils peuvent réduire ou supprimer la majoration temporaire des taux de droits d'importation actuels appliqués sur certaines marchandises conformément à la procédure prévue dans les traités internationaux auxquels l'Ukraine est partie."

À cet égard, les paragraphes huit et neuf sont renumérotés, respectivement, comme paragraphes neuf et dix;

3) à l'article 19:

a) il est ajouté à la première partie le paragraphe quatre qui est libellé comme suit:

"Dans le cas où la balance des paiements de l'Ukraine atteint une situation critique, il est imposé une majoration temporaire des taux de droits d'importation actuels sur certaines marchandises;"

b) il est ajouté le paragraphe huit qui est libellé comme suit:

"Dans le cas où la balance des paiements de l'Ukraine atteint une situation critique, la procédure visant à imposer, modifier ou supprimer une majoration temporaire des taux de droits d'importation actuels sur certaines marchandises, est introduite en tant qu'exception, sur la base des règles énoncées dans les articles pertinents de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994)."

2. À l'article 3 intitulé "Dispositions finales" de la Loi sur le tarif douanier de l'Ukraine (Journaux officiels n° 36 à 43 de la Verkhovna Rada de l'Ukraine, 2007, article 508) est ajouté le paragraphe 3 qui est libellé comme suit:

3. Dans le cas où la balance des paiements de l'Ukraine atteint une situation critique, la procédure visant à imposer, modifier ou supprimer une majoration temporaire des taux de droits d'importation actuels sur certaines marchandises, est introduite en tant qu'exception (la "procédure temporaire").

3.1. La procédure temporaire est fondée sur les règles énoncées dans les articles pertinents du GATT de 1994 (articles XII et XIII, XV, XVIII) et dans le Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) relatives à la balance des paiements.

3.2. Afin de déterminer la gravité de la situation de la balance des paiements de l'Ukraine, une méthode internationale est utilisée pour évaluer la situation et les perspectives de la balance des paiements ainsi que les différentes solutions susceptibles de rétablir l'équilibre et pour évaluer s'il y a réduction importante des réserves de change ou si elles ont atteint un niveau critique.

3.3. La liste des marchandises auxquelles la majoration temporaire des taux de droits d'importation actuels est appliquée, le montant de cette majoration et les modifications apportées à cette liste et au montant de cette majoration temporaire sont établis et imposés par la Verkhovna Rada de l'Ukraine sur la base d'une communication du Conseil des ministres de l'Ukraine. Les projets de loi sur l'imposition, la modification et la suppression de la procédure temporaire présentés par le Conseil des ministres de l'Ukraine sont examinés par la Verkhovna Rada dans les meilleurs délais. Les projets de loi sur l'imposition, la modification et la suppression de la procédure temporaire présentés par d'autres organes disposant de l'initiative législative sont examinés par la Verkhovna Rada, à condition que le Conseil des ministres de l'Ukraine ait rendu un avis.

Une majoration temporaire des taux de droits d'importation actuels est imposée dans le seul but de rétablir l'équilibre de la balance des paiements et ne peut pas être utilisée comme mesure de restriction pour protéger une branche de production ou une marchandise (un groupe de marchandises) spécifiques.

Une majoration temporaire des taux de droits d'importation actuels est considérée comme un droit d'importation au sens de la Loi ukrainienne sur le tarif douanier unifié de l'Ukraine.

3.4. Dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la loi relative à l'imposition d'une procédure temporaire ou, sur la base de cette loi, d'un décret sur la prolongation de la durée de cette procédure temporaire, le Conseil des ministres de l'Ukraine adresse au Comité de l'OMC des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements une notification conformément à la procédure établie par les paragraphes 5 à 13 du Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) relatives à la balance des paiements.

3.5. Si, suite aux consultations tenues conformément aux règles établies par le Comité de l'OMC des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, il apparaît nécessaire de réduire le montant de la majoration temporaire des taux de droits d'importation actuels ou de supprimer cette majoration, le Conseil des ministres de l'Ukraine peut procéder à cette réduction (suppression) en promulguant un décret approprié qui prendra effet dix jours civils suivant sa publication officielle et qui sera invalidé le jour où la procédure temporaire prendra fin.

3.6. La procédure temporaire est appliquée pour une durée maximale de six mois civils suivant le mois où elle prend effet. Si une évaluation de la situation et des perspectives de la balance des paiements montre qu'il y a des raisons de prolonger la procédure temporaire (la situation de la balance des paiements de l'Ukraine reste critique), le Conseil des ministres de l'Ukraine peut décider de prolonger cette procédure mais pour une durée qui n'excède pas six mois supplémentaires. Cette décision est rendue officielle par la promulgation du décret approprié qui doit être officiellement publié au moins 30 jours civils avant la fin de la première période de six mois. Dans ce cas, il faut à nouveau adresser une notification au Comité de l'OMC des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements et tenir des consultations dans le cadre de ce Comité, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement au cours des consultations préliminaires tenues dans ce cadre.

3.7. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3.6 ci-dessus, la Verkhovna Rada de l'Ukraine peut décider à tout moment de suspendre la procédure temporaire en abrogeant la loi portant imposition de cette procédure compte dûment tenu du fait que cette décision prend effet 30 jours après la publication officielle de la loi pertinente.

II. Dispositions finales

1. La présente Loi prend effet 10 jours après sa publication.

2. À titre d'exception à la procédure d'élaboration et de présentation du projet de loi énoncée dans la première phrase de l'alinéa 3.3 du paragraphe 3 des dispositions finales de la Loi ukrainienne sur le tarif douanier unifié de l'Ukraine (telle que révisée par la présente Loi), la deuxième partie de l'article 2 et l'article 3 de la présente Loi, à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente Loi et pour la durée établie à l'alinéa 3.6 des dispositions finales de la Loi ukrainienne sur le tarif douanier unifié de l'Ukraine, qui ne sera cependant pas inférieure à six mois, une majoration temporaire ayant un but précis est imposée aux taux de droits d'importation appliqués avant l'entrée en vigueur de la présente Loi à hauteur de 13 pour cent de la valeur en douane des marchandises importées sur le territoire douanier ukrainien, à l'exception des importations indispensables.

Les importations indispensables comprennent toutes les importations à l'exception des produits suivants (par groupes ou codes de l'UKTZED): "0202, 0203, 0206-0210, 0504-0506, 0509, 0511 (à l'exception de la position 0511 10 00 00), 0808, 1601-1605, 1701, 1702 (à l'exception de la mélasse d'amidon relevant de la position 1702 30 99 00), 2204-2208, 2701, 4203, 4303, 57, 60-65, 6806, 6901, 7201, 7301, 7321, 8401, 8414, 8418, 8501, 8516, 8702, 8703, 8704."

3. Les recettes tirées de l'imposition d'une majoration temporaire conformément à la présente Loi sont reconnues comme revenant au Fonds de stabilisation établi en vertu de l'article premier de la Loi ukrainienne n° 639-VI du 31 octobre 2008 relative aux mesures prioritaires visant à prévenir les effets négatifs de la crise financière et portant modification de certaines lois ukrainiennes.

4. Le Conseil des ministres de l'Ukraine mettra ses textes normatifs en conformité avec la présente Loi.

Président de l'Ukraine **V. YUSCHENKO**

Ville de Kiev
4 février 2009
N° 923-VI

_____